

Le 19 septembre 2019

Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires du Conseil de l'industrie forestière du Québec concernant le projet de loi n° 34, Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

Mesdames, messieurs les députés membres de la Commission,

Principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec, le Conseil de l'industrie forestière du Québec représente les intérêts des entreprises engagées dans la transformation du bois dont le sciage résineux et feuillu, le déroulage, les pâtes, papiers, cartons et panneaux et les fabricants de bois d'ingénierie. Par son expertise et celle de ses partenaires, le CIFQ oriente et soutient ses membres dans différents enjeux, dont ceux de la compétitivité, des approvisionnements en fibre, de l'énergie et de l'environnement. Le projet de loi à l'étude aura des répercussions sur tous nos membres, mais plus particulièrement les grands consommateurs d'électricité que sont les usines papetières qui représentent près de la moitié des ventes d'électricité d'Hydro-Québec Distribution (HQD) au tarif « L ». Des usines établies sur tout le territoire du Québec, dont d'ailleurs plusieurs dans les comtés représentés par des membres de la présente commission.

Les membres du Conseil souhaitent exprimer leurs inquiétudes quant à l'étendue des impacts du projet de loi n° 34 sur le processus réglementaire d'établissement des tarifs d'électricité. Les changements apportés aux pouvoirs de la Régie de l'énergie, en matière d'établissement des tarifs d'électricité et d'examen des investissements d'HQD, pourraient avoir un impact significatif pour les membres du CIFQ. En effet, l'indexation des tarifs fixés par décision gouvernementale risque d'accentuer dans l'avenir les trop-perçus de la société d'État, un recul au chapitre de l'équité. L'abandon du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) mis en place par la Régie de l'énergie pour solutionner de manière équitable la répartition des trop-perçus retire aux consommateurs la garantie de tarifs justes et raisonnables.

2/...

1175, avenue Lavigerie
Bureau 200
Québec (Québec)
G1V 4P1

Tél. : (418) 657-7916
Télec. : (418) 657-7971

info@cifq.qc.ca
www.cifq.qc.ca

Il est peut-être utile de se rappeler que la mission de la Régie de l'énergie, organisme de régulation économique, *consiste à assurer la conciliation de l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs*. Le choix que fait le gouvernement en matière d'établissement des tarifs d'électricité prive les consommateurs d'électricité, ceux du gaz naturel n'étant pas visés, d'un mécanisme d'établissement des tarifs par un tiers en toute transparence.

Certes, tout n'est pas parfait dans le processus réglementaire actuel, il est exigeant et demande des ressources importantes. Toutefois, il a démontré son efficacité, mais surtout il évite les possibles conflits d'intérêts en présence d'un monopole d'État. La lourdeur du processus réglementaire et les coûts qu'il engendre sont souvent décriés. Il faut cependant se rappeler que tous les frais encourus dans ce processus sont payés par les consommateurs dans leurs tarifs d'électricité. D'ailleurs, tous les représentants de groupe de consommateurs vous diront que leurs membres l'acceptent volontiers puisque c'est à leur avantage d'avoir un processus de réglementation économique des tarifs semblable à la pratique dans le reste de l'Amérique du Nord.

Voici un tableau des demandes d'augmentations tarifaires d'HQD et les décisions de la Régie en cette matière dans les dernières années:

Dossier tarifaire HQD	IPC Qc	Hausse demandée HQD	Hausse autorisée Régie	Hausse demandée HQD	Hausse autorisée Régie
		Tarifs généraux	Tarifs généraux	Tarif L	Tarif L
	%	%	%	%	%
R-4057-2018	2,3	1,2	0,9	0,6	0,3
R-4011-2017	1,6	1,3	0,3	1,0	0,0
R-3980-2016	1,4	1,6	0,7	1,1	0,2
R-3933-2015	1,1	1,7	0,7	1,0	0,0
R-3905-2014	2,0	3,9	2,9	3,5	2,5

Rappelons-nous que malgré les diminutions significatives entre les hausses demandées par HQD et celles autorisées par la Régie de l'énergie, le Distributeur a continué de cumuler année après année des trop-perçus par rapport au rendement autorisé de 8,2 % sur ses capitaux propres. De plus, l'absence d'examen des investissements sur le réseau est préoccupante alors que la qualité du service pourrait en souffrir.

Les membres du CIFQ se montrent favorables à une révision en profondeur de la Loi sur la Régie de l'énergie réalisée dans le cadre d'un processus de consultation adéquat. Cependant, ils jugent que le projet de loi n° 34 est précipité et que le statu quo est préférable aux changements qu'il apporte.

3/...

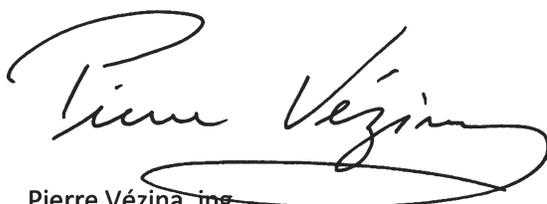
Si le gouvernement maintient son orientation, il est impératif qu'un mécanisme assurant l'équité pour les consommateurs et évitant l'accumulation des trop-perçus soit ajouté au projet de loi actuel. Le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) établi par la Régie et qui repose sur des décisions motivées semble une solution pour tous.

Enfin, le projet de loi établit aussi la proportion de l'augmentation qui devra s'appliquer aux clients du tarif « L » soit 65 % de l'indexation des autres catégories tarifaires. La réduction du taux d'indexation pour cette catégorie tarifaire provient de l'absence de l'ajustement annuelle du prix de l'électricité patrimoniale livrée à la clientèle industrielle. Un choix gouvernemental de longue date pour maintenir la compétitivité des entreprises exportatrices dont l'électricité est un intrant important de leurs coûts de production.

Or, la proportion des coûts d'approvisionnement de l'électricité patrimoniale dans l'ensemble du coût de service de la clientèle du tarif « L » est d'environ 50 %. D'ailleurs, les augmentations tarifaires autorisées par la Régie présentées au tableau ci-haut montrent bien les écarts importants entre les hausses demandées et celles autorisées particulièrement pour le tarif « L ». Elles ont été largement inférieures à la proportion précisée au projet de loi. Les membres du CIFQ estiment que la formule doit être revue, alors que le facteur multiplicateur ne devrait pas dépasser .50. Ce changement, qui peut paraître anodin, représente pour le secteur papetier près de 7,5 M\$ par année, soit environ 30 M\$ pour les quatre années d'indexation.

Espérant que ces quelques commentaires sauront aider à la compréhension des enjeux des industriels face à ce projet de loi.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre Vézina, ing.

Directeur Énergie et Environnement